

Arrêt

n° 245 691 du 8 décembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt, 28
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1er décembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN loco Me E. HALABI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume, à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Par un courrier daté du 6 octobre 2008 émanant de son conseil, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 12 février 2009, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande. Le recours en

suspension et annulation que le requérant a introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°31 167, prononcé le 4 septembre 2009.

1.3. Par un courrier daté du 6 avril 2009 émanant de son conseil, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par la voie de courriers émanant du conseil du requérant, respectivement datés des 24 août 2009, 15 septembre 2009, 11 décembre 2009, 31 mai 2010, 26 novembre 2010 et 18 mai 2011.

1.4. Le 1^{er} mars 2012, faisant suite à la demande visée au point 1.3., la partie défenderesse a adressé des courriers au requérant, ainsi qu'aux différentes autorités compétentes pour la délivrance d'un permis de travail, en vue de les informer de ce que, « sous réserve de la production [par le requérant] d'[un] permis de travail B », elle « enverra instruction [...] de [lui] délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an ».

1.5. Les 7 janvier 2014 et 22 juillet 2014, la partie défenderesse a adressé au requérant des courriers, en vue de lui demander de fournir la preuve « qu'une demande de permis de travail a effectivement été introduite en [sa] faveur ».

1.6. Le 10 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de la demande visée au point 1.3., ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 novembre 2014, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation

L'intéressé déclare être arrivé une première fois en Belgique en 1997, muni d'un visa et il retourne par après au Maroc (sic). Il revient ensuite une seconde fois sur le territoire en 2001, sans visa.

Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a déjà tenté de régulariser sa situation par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 06.10.2008, déclarée irrecevable le 12.02.2009. Il introduit alors un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 06.04.2009, qui sera rejeté le 04.09.2009.

Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n°132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05. oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour, depuis 1997 et depuis 2001 sans interruption, ainsi que de son intégration : il a suivi des cours d'informatique, il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches et il a effectué des démarches en vue de trouver un emploi (promesse d'embauche et contrat de travail à l'appui). Il déclare également s'exprimer parfaitement en français et en néerlandais.

Toutefois, il convient de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Ces éléments ne peuvent être invoqués pour justifier une régularisation de son séjour sur place.

Le requérant produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la société [A.] et signé en date du 13.08.2009. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle

d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation de séjour ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Le fait de disposer d'un contrat de travail ne constitue donc pas un motif suffisant de régularisation, dès lors que l'intéressé n'est en possession d'aucune autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente pour exercer une activité professionnelle.

L'intéressé invoque le bénéfice de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants. Il invoque la situation socio-économique difficile au Maroc, il se réfère pour cela à un rapport de l'AMDH de 2005 et déclare que ce rapport est toujours d'actualité malgré le fait qu'il date de 2005. Cependant, nous nous demandons d'abord sur quoi l'intéressé se base pour dire que ce rapport est toujours d'actualité. De plus, quand bien même, ce rapport concerne une situation générale, or la seule évocation d'un climat général n'implique pas que le requérant soit individuellement et personnellement touché par la situation, il n'apporte en tout cas aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié qui permette de l'apprécier (sic). Cet élément n'est donc pas suffisant pour justifier sa régularisation.

Le requérant invoque les articles 10 (qui définit l'égalité) et 11 (qui interdit la discrimination) de la Constitution belge, en arguant du fait que bon nombre d'étrangers ayant participé à une grève de la faim et se trouvant dans une situation similaire à celle de l'intéressé (sic), ont été régularisés. Cependant, il n'explique pas en quoi les raisons humanitaires pour lesquelles les autres étrangers ont été régularisés sont d'application à sa propre situation. Or, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n°97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une régularisation. »

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« 0 En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er} de larrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, du « point 2.8b des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la politique Migratoire du 19 juillet 2009 », du « principe général de droit *“patere legem quam ipse fecisti”* », du « principe de bonne foi et de bonne administration », de « l'obligation de statuer dans un délai raisonnable », du « défaut de motivation », des « droits acquis » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante s'emploie à critiquer le motif du premier acte attaqué portant que le requérant « *invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.* ».

Dans un premier grief, après avoir relevé que « [...] bien que l'instruction ait été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009, le Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire [...] s'était [...] engagé publiquement à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction [...] », que « [...] cet engagement a par ailleurs longtemps été officiellement publié sur la page d'accueil et le site internet de l'Office des étrangers [...] » et que « [...] la partie [défenderesse] ne peut raisonnablement nier que depuis l'entrée en vigueur des instructions du 19 juillet 2019 et malgré leur annulation par le Conseil d'Etat, plus de 20000 personnes (source BELGA) ont, à ce jour, été régularisées sur base [sic] de ces instructions [...] », la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse « [...] de ne

pas suivre ses propres règles sans motiver spécifiquement les raisons de leur écartement [...] » et « [...] par son attitude, [de] gravement port[er] atteinte aux principes de bonne administration [...] », en faisant valoir, à l'appui de son propos, qu'elle considère que « [...] les déclarations des représentants du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire, exprimées à diverses reprises [...] et via les médias ont pu créer dans le chef d'un certain nombre d'étrangers des attentes légitimes [...] » et que « [...] si le principe "*Patere legem quam ipse fecisti*" n'oblige pas l'autorité à respecter inconditionnellement les lignes de conduite qu'elle se donne à elle-même, il lui incombe cependant d'y avoir égard et de motiver spécifiquement les actes par lesquels elle entendrait y déroger [...] ». Elle soutient également qu'à défaut de « [...] motiver les raisons pour lesquelles [...] elle refuse d'appliquer les critères de l'instruction au cas du requérant alors que des milliers de personnes se trouvant dans une situation exactement identique ont pu en bénéficier, la partie [défenderesse] manque gravement à son obligation de motivation. [...] », en sorte que sa décision est « [...] irrégulière [...], illégale [...] » et doit être annulée.

Dans un deuxième grief, la partie requérante affirme qu'au travers du courrier « [...] adressé au requérant en date du 1^{er} mars 2012 [...] l'informant de sa décision de l'autoriser au séjour temporaire sous la condition d'obtention d'un permis de travail B [...] », la partie défenderesse a « [...] accepté d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, et en particulier le point 2.8b, au cas du requérant [...] » et, partant, « [...] adopt[é] un acte administratif unilatéral créateur de droit à l'encontre du requérant en reconnaissant l'existence d'un droit à la régularisation, malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2019 par le Conseil d'Etat [...] ».

Précisant qu'elle considère que « [...] la partie [défenderesse] ne peut raisonnablement ignorer sa décision [du] 1^{er} mars 2012, prise en application du point 2.8b de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle avait déjà été annulée par le Conseil d'Etat [...] », elle soutient, en substance, qu'« [...] en rejetant par la suite la demande de régularisation du requérant en [...] la motivant d'une manière diamétralement opposée [...] soutenant que [...]celui-ci...] [ne] peut se prévaloir de l'instruction annulée, la partie [défenderesse] remet en cause les droits acquis du requérant ; [...] » et adopte une attitude qui « [...] heurte [...] les principes de bonne administration, de bonne foi, de légitime confiance et de sécurité juridique, de sorte que [s]a décision [...] est entachée d'irrégularité [...] ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir « [...] gravement manqué au devoir de soin qui lui incombe, ainsi qu'à son obligation de statuer dans un délai raisonnable [...] ».

A l'appui de son propos, la partie requérante relève que « [...] la partie [défenderesse] a [...] attendu plus de deux ans et demi [...] après l'introduction de [la] demande [d'autorisation de séjour du requérant] avant d[e] [lui] adresser [...] un courrier l'informant de sa décision de l'autoriser au séjour temporaire sous condition d'obtention d'un permis de travail B dont la demande devait être introduite dans les trois mois de la réception du[dit] courrier [...] ».

Affirmant, par ailleurs, que les dispositions de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, dont elle rappelle partiellement le prescrit, « [...] mettent [...] en pratique le point 2.8b de l'instruction du 19 juillet 2009 en prévoyant [...] l'examen, par la partie [défenderesse], de la réunion des conditions [...] (présence sur le territoire avant le 31 mars 2007, preuve d'un ancrage local durable et production d'un contrat de travail conforme) ; [...] », elle fait valoir qu'à son estime « [...] c'est uniquement en raison du manque de diligence de la partie [défenderesse] dans le traitement d[e] [son] dossier [...] que [le requérant] a perdu sa possibilité de travailler et d'obtenir les autorisations requises, de même qu'une régularisation de sa situation administrative ; [...] ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Le Conseil rappelle également qu'exerçant, à l'égard des actes attaqués, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En outre, cette obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse en vertu de diverses dispositions légales, ne l'oblige pas à procéder à la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais bien à informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. Cette obligation implique, toutefois, que, dans la motivation de son acte, l'autorité réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

Cette motivation, qui a été adoptée conformément au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, tel que rappelé ci-dessus, au point 3.1.1., n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.1. En effet, s'agissant des arguments développés dans la première branche du moyen, force est de constater, tout d'abord, que le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas indiqué « [...] les raisons pour lesquelles [...] elle refuse d'appliquer les critères de l'instruction au cas du requérant [...] » et d'avoir manqué « [...] gravement à son obligation de motivation. [...] » manque en fait, une simple lecture des motifs du premier acte attaqué révélant que celui-ci comporte la mention explicite de ce que le requérant « *invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.* ». ».

Le Conseil observe, ensuite, que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir refusé « [...] d'appliquer les critères de l'instruction au cas du requérant [...] ». ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'instruction litigieuse du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en édictant des conditions non prévues par ladite disposition. L'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et cette annulation vaut *erga omnes*. L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En outre, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans un arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction, censée n'avoir jamais existé, et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels.

En ce que la partie requérante soutient encore que les déclarations et engagements effectués par les « [...] représentants du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire [...] » et la partie défenderesse « [...] sur [sa] page d'accueil et [son] site internet [...] » ont pu « [...] créer dans le chef d'un certain nombre d'étrangers des attentes légitimes [...] », le Conseil observe qu'il découle à suffisance de ce qui précède que les déclarations et engagements publics effectués dans le passé par la partie défenderesse (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

En ce que la partie requérante fait valoir « [...] que depuis l'entrée en vigueur des instructions du 19 juillet 2019 et malgré leur annulation par le Conseil d'Etat, plus de 20000 personnes (source BELGA) ont, à ce jour, été régularisées sur base *[sic]* de ces instructions [...] » et semble reprocher à la partie défenderesse d'avoir refusé « [...] d'appliquer les critères de l'instruction au cas du requérant alors que des milliers de personnes se trouvant dans une situation exactement identique ont pu en bénéficier [...] », le Conseil observe qu'au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'établir que les situations vantées étaient en tous points comparables celle du requérant.

Force est, enfin, de constater que l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait « [...] adressé au requérant en date du 1^{er} mars 2012 [...] » un courrier dans lequel elle aurait « [...] accepté d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, et en particulier le point 2.8b, au cas du requérant [...] » n'apparaît pas établie, au regard des pièces versées au dossier administratif et, en particulier, des termes du courrier vanté, lesquels se limitent à relever que le requérant a joint à sa demande d'autorisation de séjour « *un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé* » et à indiquer que « *sous réserve de la production d'un] permis de travail B délivré par l'autorité [...] compétente* », la partie défenderesse « *enverra instruction [...] de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an* » et ce, sans faire la moindre référence à l'instruction litigieuse, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie ni en ce qu'elle affirme qu'au travers du courrier susvisé, la partie défenderesse aurait reconnu au requérant « [...] l'existence d'un droit à la régularisation, malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat [...] » et « [...] adopt[é] un acte administratif unilatéral créateur de droit [...] » dans le chef de ce dernier, ni en ce qu'elle soutient, sur la base de ces prémisses erronées, que le premier acte attaqué serait « [...] entaché [...] d'irrégularité [...] » parce qu'il remettrait en cause « [...] les droits acquis du requérant [...] ».

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée, dès lors que la motivation du premier acte attaqué porte également que « *Le fait de disposer d'un contrat de travail ne constitue [...] pas un motif suffisant* » pour l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée par le requérant « *dès lors que [...]celui-ci...] n'est en possession d'aucune autorisation [...] délivrée par l'autorité compétente pour exercer une activité professionnelle* » et que ce motif repose sur un constat – à savoir, qu'aucune autorisation de travail n'a été produite, avant la prise du premier acte attaqué – qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, ainsi qu'il sera examiné ci-après.

3.2.2. S'agissant des arguments développés dans la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que l'invocation, par la partie requérante, d'un manquement de la partie défenderesse « [...] à son obligation de statuer dans un délai raisonnable [...] » ne saurait entraîner l'annulation du premier acte attaqué.

En effet, la jurisprudence administrative constante enseigne que « (...) l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009 ; CCE, arrêt n° 219 684 du 11 avril 2019).

Le Conseil se rallie à cet enseignement, lequel est également applicable en l'espèce.

L'invocation, par la partie requérante, d'un manquement de la partie défenderesse au « [...] devoir de soin qui lui incombe [...] » n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante demeurant en défaut d'exposer et, partant, d'établir en quoi le délai écoulé aurait empêché la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, comme l'exige un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle

cette obligation de soin qui « [...] prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003).

L'argumentaire portant que « [...] c'est uniquement en raison du manque de diligence de la partie [défenderesse] dans le traitement d[e] [son] dossier [...] que [le requérant] a perdu sa possibilité de travailler et d'obtenir les autorisations requises, de même qu'une régularisation de sa situation administrative ; [...] » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'il relève de la pure hypothèse, ne reposant que sur des affirmations, non étayées.

3.3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe qu'il est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

Le Conseil relève que ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante qui, du reste, n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire entrepris. Aucun motif n'apparaît donc susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK V. LECLERCQ